RÈGLEMENT (CEE) N° 1309/77 DE LA COMMISSION

du 17 juin 1977

modifiant le règlement (CEE) n° 899/70 fixant une limite de tolérance pour les pertes de quantités de sucre à l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2334/69 du Conseil, du 25 novembre 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3180/76 (2), et notamment son article 4 paragraphe 2 sous c),

considérant que le règlement (CEE) n° 899/70 de la Commission, du 19 mai 1970, fixant une limite de tolérance pour les pertes de quantités de sucre à l'intervention (3) a fixé cette limite à deux pour mille par campagne sucrière ;

considérant que la comptabilité des organismes d'intervention porte sur l'année civile et que le règlement (CEE) n° 2334/69 a été déjà adapté de ce fait ; qu'il est nécessaire de modifier également dans ce sens le règlement (CEE) n° 899/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1er du règlement (CEE) n° 899/70 les termes « campagne sucrière » et « campagne » sont chacun d'eux remplacés par le terme « année civile ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.* Il est applicable à compter du 1er janvier 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 359 du 30. 12. 1976, p. 11.
(3) JO n° L 108 du 20. 5. 1970, p. 12.